

BStGer BP.2019.1 vom 16. Januar 2019

Bundesstrafgericht, 2019-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BP.2019.1

FR: TPF BP.2019.1 du 16 janvier 2019

IT: TPF BP.2019.1 del 16 gennaio 2019

Regeste

Effet suspensif (art. 387 CPP).

Erwägungen

E. 23

des 10 février et 11 juin 2010; JdT 2008 IV 66, no 312 p. 161; KOLLY, Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral: un aperçu de la pratique, Berne 2004, p. 58 s. no 5.3.6; CORBOZ, in Commentaire de la LTF, Corboz/Wurzburger/Ferrari/Frésard/ Aubry Girardin [éd.], 2e éd. 2014., nos 26 et 28 ad art. 103; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral - Commentaire, 2008, no 4166);

à cet égard, le requérant fait valoir que trois semaines d'audience ont été agendées à compter du 7 janvier 2019 portant sur l'audition de trois témoins différents sans que le MPC ne lui ait communiqué le nom de ces derniers ni leur pays de résidence; il part du principe toutefois qu'il est vraisemblable que les témoins en question résident au Libéria et que s'il obtenait gain de cause dans le cadre du présent recours, il serait en droit de solliciter une nouvelle audition;

les éléments au dossier ne permettent en l'état pas de déterminer d'où viennent les témoins en question, néanmoins, force est d'admettre que si l'effet suspensif était ici refusé, le recourant serait privé de son droit de participer à l'administration des preuves;

par conséquent, en cas d'admission du recours, le requérant serait en droit d'exiger ultérieurement une nouvelle audition desdits témoins, ce qui engendrerait au mieux un important retard de la procédure alors que le prévenu est en détention préventive depuis de longues années, respectivement l'inexploitabilité de ces éléments de preuves (art. 147 al. 4 CPP);

dès lors, pour des raisons d'économie de procédure et de célérité (art. 5 CPP), il convient in casu d'admettre la demande d'effet suspensif requise;

les frais de la présente ordonnance, y compris les indemnités à verser aux défenseurs d'office, seront fixés avec ceux de la procédure au fond.

- 4 -

Ordonne:

1. La demande d'effet suspensif est admise. 2. Les frais de la présente ordonnance, y compris les indemnités à verser aux défenseurs d'office, seront fixés avec ceux de la procédure au fond.

Bellinzone, le 16 janvier 2019

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le juge rapporteur: La greffière:

Distribution

- Me Alain Werner - Ministère public de la Confédération - Me Dimitri Gianoli

Indication des voies de recours Cette ordonnance n'est pas sujette à recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.